

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 16-010**

**N° 16-011**

\_\_\_\_\_

- Mme B c/Mme M  
- Mme C c/Mme M

\_\_\_\_\_

Audience du 6 décembre 2016  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 27 décembre 2016

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la  
Cour administrative d'appel de  
Marseille

Assesseurs : M. P. CHAMBOREDON,  
Mme M. ISNARDI, M. S. LO  
GIUDICE, M. N. REVAULT,  
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Sous le numéro 16-010, par une requête enregistrée le 24 mars 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme B, infirmière libérale, exerçant ..... à ..... (.....) porte plainte contre Mme M, infirmière libérale, exerçant ..... à ..... (.....).

La requérante porte plainte contre ladite praticienne pour non-respect du procès-verbal de conciliation signé entre les parties en date du 17 avril 2015 et sollicite une sanction disciplinaire.

Par délibération en date du 26 février 2016, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var (CDOI 83) déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie requérante.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 11 avril 2016 Mme M, représentée par Me d'Hers conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de Mme B au paiement de la somme de 2.500 € au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article R.761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers frais et dépens de la procédure.

La défenderesse fait valoir qu'elle n'a pu récupérer sa lettre que la veille de la date prévue du fait d'une convocation dans un délai particulièrement court pour une organisation raisonnable ; que son conseil n'a également pas pu s'organiser ; que la disposition répondant à l'article L 4123-2 du code de la santé publique indiquant un délai de convocation limité à un mois pour la date de conciliation, à compter de l'enregistrement de la plainte, rend nul le procès-verbal de carence et de facto interdit le renvoi en chambre disciplinaire ; que sa plainte initiale a

amené une conciliation, en date du 17 avril 2015, déséquilibrée, inéquitable, n'ayant pas été informée que les parties mises en cause seraient assistées par un Conseil ; qu'elle n'a pas pu comprendre ce qu'elle faisait ou signait, d'où un accord sans contrepartie présentant un aspect financier défavorable alors que la plainte initiale demandait un jugement de ses consœurs sur le plan disciplinaire ; qu'aucune preuve d'un manquement à l'article R 4312-12 du code de la santé publique n'est apportée par sa consœur à son encontre.

II. Sous le numéro 16-011, par une requête enregistrée le 24 mars 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme C, infirmière libérale, exerçant .....à ..... (.....) porte plainte contre Mme M, infirmière libérale, exerçant ..... à ..... (.....).

La requérante conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans l'affaire n° 16-010 précédemment visée.

Par délibération en date du 26 février 2016, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var (CDOI 83) déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie requérante.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 11 avril 2016 Mme M, représentée par Me d'Hers conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux développés dans le mémoire de Mme B sous l'instance 16-010 et demande la condamnation de Mme C au paiement de la somme de 2.500 € au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article R.761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers frais et dépens de la procédure.

Vu :

- les ordonnances en date du 28 septembre 2016 par lesquelles le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 14 octobre 2016 ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 décembre 2016 :

- M. Lo Giudice en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me Scotti pour les parties requérantes présentes ;
- La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée ;
- Le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Var n'étant ni présent, ni représenté ;

1. Considérant que les requêtes n° 16-010 et n° 16-011 introduites par Mmes B et C présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par un seul jugement ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la partie défenderesse :

2. Considérant que M. M soulève différents griefs à l'encontre de la procédure de conciliation en date du 19 janvier 2016 organisée par l'autorité ordinale et tenant au non-respect des délais de convocation ; que s'il résulte des dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique que la transmission d'une plainte par le conseil départemental ne saisit régulièrement la juridiction que si les parties ont été régulièrement convoquées à une réunion de conciliation qui n'a pas abouti, en revanche, les irrégularités qui ont pu entacher cette procédure administrative ou les conditions dans lesquelles le conseil départemental s'est prononcé sur la plainte avant de la transmettre, puis l'a transmise, sont sans incidence sur la recevabilité de la plainte auprès de la juridiction disciplinaire de première instance et sur la régularité de la procédure juridictionnelle ; que, conformément aux dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a convoqué les plaignantes et Mme M à une réunion de conciliation le 19 janvier 2016 ; que si les dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique prévoient que lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le praticien en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation, cette disposition n'est pas prescrite à peine d'irrecevabilité de la plainte ; que, par conséquent, l'absence de respect de ce délai d'un mois est, contrairement à ce que soutient l'infirmière poursuivie, sans incidence sur la recevabilité des plaintes des requérantes ; qu'il résulte de l'instruction qu'en l'absence de la mise en cause, aucune conciliation n'a eu lieu et qu'un procès-verbal de carence a été rédigé par l'autorité ordinale ; que le conseil départemental n'en a pas moins satisfait à l'obligation qui lui incombe de convoquer les parties en vue d'une conciliation ; que par suite, les fins de non-recevoir opposées par Mme M ne peuvent être que rejetées ;

Sur la responsabilité disciplinaire :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ;

4. Considérant que Mme M, infirmière libérale, exerce depuis 39 ans sur le commune ..... ; qu'elle signe un contrat de collaboration avec Mmes B et C, infirmières libérales de janvier 2014 à janvier 2015 ; qu'envisageant de prendre sa retraite, elle propose à ses collaboratrices le rachat de son cabinet ; que ses consoeurs lui versent mensuellement une somme d'argent dans le cadre d'un accord de cession de présentation à patientèle, puis se ravisent, refusent ce rachat et décident d'exercer dans un autre cabinet ; que le 24 mars 2015, Mme M porte plainte à l'encontre de Mmes B et C auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var pour exercice forain de la profession, concurrence déloyale, procédé illicite de publicité, détournement de patientèle ; qu'une réunion de conciliation est organisée par l'ordre des infirmiers le 17 avril 2015 entre les deux parties au litige qui se conclut par un procès-verbal de conciliation ; que le 2 décembre 2015, Mmes B et C saisissent le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var pour non-respect des termes normatifs dudit procès-verbal ; qu'une seconde réunion de conciliation se déroule le 19 janvier 2016 sans la

présence de Mme M et qui se traduit par un procès-verbal de carence ; que le 24 mars 2016, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var transmet la plainte à la juridiction de céans sans se constituer partie requérante en soutien à la demande du plaignant ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 17 avril 2015 à l'issue de la commission de conciliation du Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, il a été convenu une transaction entre Mme M et Mmes B et C ainsi rédigée : « *Dans un souci d'apaisement, il a été convenu au terme de la conciliation ce qui suit : Le litige s'éteint. Les deux parties ont abouti à un accord et se désistent mutuellement d'instance et d'action. La partie plaignante a pris conscience que les articles du CSP sus nommés n'ont pas été enfreints hormis le R 4312-37 ; La partie adverse Mme C présente des excuses à ce sujet au nom de son conjoint qui ignorait cette illégalité. En outre, Mme M s'engage à rembourser la somme globale de 6.000 € désintéressant les parties défenderesses de leur dettes, dans un délai de 3 mois* » ; que ladite transaction fait état d'un délai de trois mois à compter de la signature du procès-verbal de conciliation, soit d'une échéance établie au 17 juillet 2015 pour permettre à Mme M de rembourser la somme globale de 6.000 € due au profit de Mmes B et M ; qu'il est constant qu'à la date de l'audience, malgré une mise en demeure et une proposition d'échelonnement des indus notifiées par les requérantes par courrier en date du 12 mai 2015, Mme M n'a pas procédé à ce remboursement ; que par suite, la partie défenderesse ne justifie pas devant la présente juridiction avoir respecté ses engagements prévus par l'acte de conciliation ; que Mme M ne saurait utilement alléguer par voie d'exception l'irrégularité du procès-verbal de conciliation librement consenti et signé par ses soins, eu égard aux conditions régulières de la procédure de conciliation et à la clarté desdites clauses de ladite transaction ; que, s'il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de connaître d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat de droit privé, Mme M en ne s'acquittant pas de cette créance, doit être regardée comme ayant méconnu l'engagement contractuel qu'elle avait souscrit dans le cadre de la conciliation et qu'elle avait pu librement discuter en toute connaissance de cause ; que dans ces conditions, le non-respect par Mme M de son engagement au titre de la conciliation intervenue est constitutif de contravention aux rapports de bonne confraternité entre infirmiers et par suite, de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que par suite, Mmes B et C sont fondées à demander la condamnation disciplinaire de Mme M sur ce motif ;

#### Sur la peine prononcée et son quantum :

6. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut*

*décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ; qu'aux termes de l'article R 4126-40 du même code : « Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel. » ;*

7. Considérant que les manquements aux dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique étant constitués, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme M encourt en lui infligeant une interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée d'un mois assortie d'un sursis de quinze jours à titre de sanction disciplinaire ; que ladite sanction ainsi prononcée est exécutoire, en l'absence d'appel formé, le lendemain de l'expiration du délai d'appel de trente jours à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions à fin de paiement des entiers dépens :

8. Considérant qu'en vertu de l'article R.761-1 du code de justice administrative, la présente affaire n'ayant donné lieu à aucun dépens les conclusions relatives aux dépens de l'instance présentées par Mme M sont sans objet et ne peuvent donc qu'être rejetées en tout état de cause ;

Sur l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

10. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que Mmes B et C, qui n'ont pas dans la présente instance la qualité de parties perdantes, versent à Mme M la somme qu'elle réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à Mme M une peine d'interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée d'un mois assortie d'un sursis de quinze jours. La présente peine disciplinaire est exécutoire dans les conditions prévues par l'article R. 4126-40 du code de la santé publique.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme M au titre des articles L.761-1 et R.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme B, à Mme C, à Mme M, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Scotti et Me d'Hers.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 6 décembre 2016.

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.